



RÈGLEMENT INTERIEUR **de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable** **de la Commune de** **SAINT BENOIT SUR LOIRE**

Adopté par la commission locale dans sa séance du 16 mars 2021

- I. Cadre juridique et compétences
- II. Présidence
- III. Secrétariat
- IV. Initiative, et ordres du jour des séances,
- V. Convocations
- VI. Délibérations et expression des votes
- VII. Modalités de validation et de modification du présent règlement

Le présent règlement, relatif aux conditions de fonctionnement de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire, est établi en application du décret 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, en vertu duquel la commission locale « arrête un règlement intérieur ».

L'adoption de ce règlement se fait à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Il est de même pour toute modification qui lui serait apportée ultérieurement. Le règlement est formellement adopté à chaque renouvellement de la commission.

I - CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES

I-1 - Cadre juridique :

L'instance consultative, dénommée commission locale du Site Patrimonial Remarquable, est régie par le décret 2017-456 du 29 mars 2017 — Tire III/Section 1— relatif aux sites patrimoniaux remarquables et l'article L.631-3 du code du patrimoine.

La Commission Locale du SPR de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire a été créée par délibération n° 04/49/2019 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019.

Dans ce cadre, la Commission intervient sous l'autorité du Président, compétent pour la constituer, la modifier ou la renouveler sous réserve de l'élection par l'organe délibérant des membres siégeant à titre d'élus et pour la désignation des personnes qualifiées.

Les membres de la Commission Locale du SPR de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire ont été renouvelés par délibération n° 05/42/2020 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2020.

I-2 – Compétences

La commission est habilitée à se prononcer :

- **Durant la procédure de création du Site patrimonial Remarquable :** La Commission assure le suivi de la conception des règles applicables au SPR. A ce titre, elle est habilitée à se prononcer sur le projet de SPR qui sera soumis à l'organe délibérant puis à l'examen de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), ainsi que, au retour de l'enquête publique, lors de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du Préfet de département puis à la délibération de l'organe délibérant. Elle peut être consultée périodiquement pendant la procédure d'élaboration du SPR, à chaque fois qu'il est jugé nécessaire par l'autorité compétente
- **Après la création du Site Patrimonial Remarquable :** La commission assure le suivi de la mise en œuvre des règles applicables au SPR. A ce titre, elle est habilitée à se prononcer à tout moment sur les conditions de gestion et d'application du SPR : modification du périmètre, propositions d'adaptations mineures ponctuelles, engagement d'une procédure de modification ou de révision du SPR.
- **Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,** la commission peut être consultée à tout moment :
 - Par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur tout projet important d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du Site Patrimonial Remarquable. L'avis consultatif de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis de l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet.
 - Par le Préfet de région, ou la Direction Régionale de Affaires Culturelles le cas échéant, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme faisant l'objet de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commission est habilitée à se prononcer à tout moment, sur les conditions de gestion du SPR et l'application de l'AVAP, l'engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'outil de gestion (AVAP, PVAP).

II – PRÉSIDENCE

La présidence de la commission est assurée par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, le Président peut donner mandat à un autre membre de la commission, titulaire d'un mandat électif.

III - SECRETARIAT ET CORRESPONDANCE

3-1 – Secrétariat :

Le secrétariat de la commission est assuré sous l'autorité du Président, pour :

- l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocations des membres et invitations des personnes à auditionner) ;
- l'établissement des relevés de décisions des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

3-2 Correspondance :

Toute correspondance destinée à la commission doit être adressée à :

Mr le Maire de Saint-Benoît-sur-Loire, Président de la Commission Locale du SPR à l'adresse de la mairie :
8, Place du Martroi Charles de Gaulle
BP 1
45 730 Saint-Benoît-sur-Loire

IV - INITIATIVE ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES

4-1 Initiative :

La Commission peut être réunie :

- à l'initiative du Président ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur la demande de la majorité des membres, non compris le président ;
- à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- sur la saisine du Préfet de Région ou du Directeur Régional des Affaires Culturelles par délégation, pour avis lors d'une procédure de recours.

4-2 Ordre du jour des séances :

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président ou son représentant :

- à leur initiative ;
- sur proposition du bureau d'études chargé de l'élaboration ou de la modification du SPR ;
- sur proposition de la majorité des membres, non compris le Président ou son représentant.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la Commission sur le relevé de décision de la précédente séance.

4-3 Quorum :

Le quorum est fixé à la moitié des membres de la commission, soit 5 membres.

V - CONVOCATIONS

5-1 Délais :

La convocation à chacune des séances de la Commission est envoyée ou transmise aux membres dans le délai minimum de 30 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence avérée, notamment dans le cadre d'un recours, ce délai peut-être, à la discrétion du Président ou de son représentant, réduit à 3 jours.

Chaque convocation est accompagnée :

- du relevé de décisions de la séance précédente pour avis ;
- de l'ordre du jour et des renseignements nécessaires à la présence des membres ;
- d'un dossier comprenant les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour.

La convocation et les documents joints peuvent être transmis par tout moyen, y compris par courrier électronique.

5-2 Invitation des personnes extérieures :

A l'initiative du Président ou de son représentant, ou à la demande de la majorité des membres, des personnes autres que les membres de la commission pourront, en raison de leurs compétences ou de leur qualification, être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes. C'est le cas de l'Architecte des Bâtiments de France qui n'est pas membre de la commission.

Le bureau d'études chargé de l'élaboration ou de la modification du SPR est associé aux travaux de la commission jusqu'à sa création ou sa modification. Il participe aux réunions, et en assure l'animation en coordination avec le président ou son représentant.

Les invitations des personnes extérieures doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres de la commission.

La convocation est accompagnée :

- du relevé de décisions de la séance précédente pour avis ;
- de l'ordre du jour et des renseignements nécessaires à la présence des membres ;
- d'un dossier comprenant les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour.

La convocation et les documents joints peuvent être transmis par tout moyen, y compris par courrier électronique.

VI - DELIBERATIONS ET EXPRESSION DES VOTES

Tout membre absent ou dans l'obligation de se retirer de la Commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Les membres sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des faits et documents dont ils ont connaissance à l'occasion des débats et délibérations. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est examinée. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise, sauf à ce qu'il soit clairement démontré que la participation de la personne intéressée est restée sans influence sur la délibération.

Les délibérations et avis de la Commission donnent lieu à un vote sur décision du Président ou de son représentant, ou de la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. N'y participent pas, en particulier, les personnes extérieures invitées. En cas de partage à égalité des voix, le Président ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un relevé de décisions assuré par le secrétariat, et indiquant le nom et la qualité des membres présents, celui des mandataires et des mandats, ainsi que les questions traitées et les décisions prises.

VII - MODALITES DE VALIDATION ET DE MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il appartient en conséquence, à la Commission de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée. Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la Commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement de l'organe délibérant.

Fait à St Benoit-sur-Loire, le 16/03/2021

**Le Maire,
Gilles BURGEVIN
Président de la Commission.**